

STATUTS

Du CLUB VOSGIEN
SOCIETE DES PROMENADES ET SENTIERS FORESTIERS,
(mis à jour lors de l'Assemblée Générale du 4 février 2023)

Article 1er

Sous le titre « SOCIETE DES PROMENADES DE LA REGION DE SAINT DIE» il a été constitué le 28 octobre 1938 dans la ville de Saint-Die-des-Vosges (Vosges), une association régie par la loi du 1er juillet 1901, selon récépissé de la Préfecture des Vosges en date du 3 novembre 1938.

Par délibération de l'assemblée générale réunie statutairement le 10 novembre 1990, l'association prend pour titre:« SOCIETE DES PROMENADES ET SENTIERS FORESTIERS DE SAINT DIE - SECTION DU CLUB VOSGIEN - 88100 SAINT DIE» laquelle délibération a été déposée à la Sous-Préfecture de Saint-Dié (Vosges) le 14 décembre 1990, qui a donné récépissé le 19 décembre 1990.

Le Club Vosgien étant devenu une Fédération suite à son assemblée générale de 1997, l'Association prend le nom de:« **SOCIETE DES PROMENADES ET SENTIERS FORESTIERS DE SAINT DIE -ASSOCIATION DE LA FEDERATION DU CLUB VOSGIEN** ».

Par délibération de l'assemblée générale du 7 février 2009, l'association prend le nom de : **CLUB VOSGIEN - SOCIETE DES PROMENADES ET SENTIERS FORESTIERS. DE SAINT DIE DES VOSGES.** Laquelle délibération a été déposée à la Sous-Préfecture de Saint-Dié des Vosges (Vosges) le 20 février 2009.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la randonnée pédestre et autres activités de pleine nature,
- d'étudier et d'assurer essentiellement l'aménagement, la signalisation et l'entretien d'itinéraires pédestres et de prendre toutes mesures y afférentes,
- de réaliser et de gérer la construction et l'entretien d'équipements touristiques tels que : abris, refuges, bancs, portiques d'informations, tables d'orientation etc ...
- d'étudier tous les problèmes liés à la protection de la nature et du patrimoine et d'intervenir pour cette cause dans son secteur d'intervention, conformément à la charte adoptée par l'assemblée générale en 1997 ainsi qu'à l'agrément ministériel du 15 mai 1979 donné au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976,
- de représenter et de défendre les intérêts des randonneurs pédestres et des participants aux activités de pleine nature auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux, soit directement, soit par l'intermédiaire de la fédération.

Les discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux sont interdites au sein de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au local mis à disposition par la ville de Saint-Dié des Vosges.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de la randonnée pédestre et des autres activités de pleine nature,
- l'organisation de challenges internes pour les activités de pleine nature,
- la formation de cadres, de baliseurs et de guides de randonnée pédestre,
- la publication d'un programme d'activités.

Article 3

L'association se compose de :

- membres titulaires
- membres honoraires
- membres associés
- membres de droit

Devient membre titulaire toute personne versant une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services sur proposition du Comité. Il n'est pas doté de voix délibérante lors de l'assemblée générale.

Le titre de membre associé est obtenu par tout organisme public ou privé qui porte ou manifeste un intérêt particulier à l'objet et au but de l'association. Il est dispensé de cotisation et n'est pas doté de voix délibérante lors de l'assemblée générale. Cependant, dans l'élaboration et la conduite des actions communes, une participation financière dont le montant doit être fixé par le Comité au moyen d'une convention spécifique doit être demandée à tout membre associé.

Les membres de droit non éligibles sont le ou les Présidents d'honneurs et l'Inspecteur des sentiers, ainsi que les ingénieurs et les agents de terrain en activité de l'Office National des Forêts.

Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'association.

Ces derniers ne sont couverts que par les biens de celle-ci.

Les membres de l'association sont assurés en responsabilité civile et individuelle auprès de l'assurance de la fédération.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par non-paiement de la cotisation,
- par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le comité de l'association, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 5

(ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT)

L'association pour avoir l'appellation « CLUB VOSGIEN » doit être membre de la fédération et être agréée par son comité.

Elle est libre de s'organiser à son gré, mais ne peut contrevenir aux directives générales des statuts et du règlement intérieur de la « Fédération du Club Vosgien ».

Elle s'engage, en particulier, à respecter le guide du balisage pour la signalisation des itinéraires pédestres.

Elle fait partie d'un district et d'une association départementale Club Vosgien.

Elle est administrée par un comité comprenant un nombre maximum de 15 membres. Ceux-ci sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le comité est renouvelable tous les ans par tiers. Pour le 1er renouvellement l'ordre du 1^{er} tiers se fera par tirage au sort.

Le comité désigne le bureau

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

qui sera renouvelé chaque année à l'issue de l'assemblée générale.

En cas de place vacante au comité, la cooptation d'un membre reste possible.

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité, des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation de sa signature.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 6

(L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)

L'Assemblée Générale comprend les différents membres énumérés à l'article 3.

Chaque membre titulaire à jour de cotisation au 31 décembre a droit de vote. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres titulaires présents.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale se réunit après chaque clôture d'exercice ou à chaque fois qu'elle est convoquée par le comité. L'ordre du jour est fixé par le comité. La convocation est faite au moins quinze jours à l'avance par pli individuel ou courriel.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, prévoit le renouvellement du comité et nomme 2 vérificateurs aux comptes rééligibles chaque année, choisis en dehors du comité.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Ce procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire. Copie sera adressée aux membres du comité.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du comité

Article 7

(RESSOURCES)

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- des subventions qui pourront lui être accordées (communes, communautés de communes, du département, de la région).
- du produit de libéralités (dons)
- ressources à titre exceptionnel,
- des ventes de cartes, guides ou autres ouvrages,
- de toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

La comptabilité est tenue sous la direction et le contrôle immédiats du trésorier, qui est responsable de la bonne tenue des livres vis-à-vis de l'association.

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre

Article 8

(MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité et dans tous les cas, à la majorité des 2/3 des membres du comité présents. Ces propositions devront être approuvées par l'assemblée générale.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, convoquée à quinze jours d'intervalle, pourra prononcer la dissolution quel que soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le liquidateur des biens de l'association.

L'assemblée générale décide de l'attribution de l'actif, lequel devra être remis ou transféré à la fédération du Club Vosgien à moins que les donateurs ou souscripteurs n'en aient disposé autrement.

Article 9

(RÉGLEMENT INTÉRIEUR)

Un règlement intérieur peut être établi par le comité qui devra ensuite le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.